

**Arrêt du Tribunal du 6 novembre 2014 — Popp et Zech/OHMI — Müller-Boré & Partner (MB)**(Affaire T-463/12) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale MB — Marque communautaire figurative antérieure MB&P — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphe 2, et article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009 — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009*»]**

(2014/C 448/25)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Parties requérantes:* Eugen Popp (Munich, Allemagne); et Stefan M. Zech (Munich) (représentants: initialement C. Rohnke et M. Jacob, puis M. Jacob et F. Thiering, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Müller-Boré & Partner Patentanwälte (Munich) (représentants: initialement T. Koerl et E. Celenk, puis K. Kern et B. Maneth, avocats)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 19 juillet 2012 (affaire R 506/2011-1), relative à une procédure d'opposition entre Müller-Boré & Partner Patentanwälte, d'une part, et MM. Eugen Popp et Stefan M. Zech, d'autre part.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *MM. Eugen Popp et Stefan M. Zech sont condamnés aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 379 du 8.12.2012.

**Arrêt du Tribunal du 5 novembre 2014 — Commission/Thomé**(Affaire T-669/13 P) <sup>(1)</sup>

**(«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Recrutement — Avis de concours — Refus de recrutement — Existence d'un diplôme conforme à l'avis de concours en raison d'une homologation — Préjudice financier et moral*»)**

(2014/C 448/26)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: J. Currall et G. Gattinara, agents)

*Autre partie à la procédure:* Florence Thomé (Bruxelles, Belgique) (représentant: S. Orlandi, avocat)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 7 octobre 2013, Thomé/Commission (F-97/12, RecFP, EU:F:2013:142), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 52 du 22.2.2014.

---

**Ordonnance du Tribunal du 14 octobre 2014 — Ben Ali/Conseil**

(Affaire T-166/13) (<sup>1</sup>)

***(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie — Gel des fonds — Prorogation — Conséquences d'une annulation des mesures de gel de fonds antérieures — Non-lieu à statuer — Responsabilité non contractuelle — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)***

(2014/C 448/27)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Mehdi Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali (Saint-Étienne-du-Rouvray, France) (représentant: A. de Saint Rémy, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: G. Étienne et A. De Elera, agents)

**Objet**

D'une part, demande d'annulation de la décision 2013/72/PESC du Conseil, du 31 janvier 2013, modifiant la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie (JO L 32, p. 20), en tant que cette décision concerne le requérant et, d'autre part, demande tendant au versement de dommages-intérêts.

**Dispositif**

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision 2013/72/PESC du Conseil, du 31 janvier 2013, modifiant la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie en ce qui concerne M. Mehdi Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali.*
- 2) *Le surplus du recours est rejeté.*
- 3) *M. Ben Ali et le Conseil de l'Union européenne supporteront chacun leurs propres dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 156 du 1.6.2013.